Extrait d'un courriel du CFL daté du 22.9.2020 :

Rapport d'audit délivrés par le CFL entre le 1.01.2020 et le 22.09.2020

Sujets d'audit	Date de signature du rapport définitif par le CFL	Publication
Suivi de l'impact EQUITAS 2017-2019 sur les capacités de recrutement / adéquation avec le marché	14 avril 2020	Non, car non considéré comme achevé au sens de l'art. 9 al.1 de la LInfo
Gestion et suivi financier du Stare de la Tuilière / contrat Ville de Lausanne - Ineos	11 février 2020	Non, car non considéré comme achevé au sens de l'art. 9 al.1 de la LInfo
Gouvernance SIL	6 avril 2020	Non, car non considéré comme achevé au sens de l'art. 9 al.1 de la LInfo
Facturation du DDP relatif au Parking Montbenon	4 février 2020	Non, car non considéré comme achevé au sens de l'art. 9 al.1 de la LInfo
Rapport de l'organe de révision sur les comptes communaux	14 mai 2020	Non, car non considéré comme achevé au sens de l'art. 9 al.1 de la LInfo

Les deux jurisprudences ci-dessous indiquent que :
- un document achevé est un document qui a atteint son stade définitif d'élaboration (signé définitivement),
- les documents du CFL sont publics,
- en vertu de la hiérarchie des normes, la LInfo prime sur la directive interne de la Ville de Lausanne.

GE.2018.0105 CDAP 25.07.2019

A._____, B._____/Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Selon l'art. 8 al. 1 LInfo, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi, en particulier les autorités communales et leur administration, sont par principe accessibles au public. **Par document officiel, on entend tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré et détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo).** Ces conditions sont cumulatives (CDAP GE.2014.0205 du 24 avril 2015 consid. 3a; EMPL loi sur l'information, Bulletin du Grand Conseil [BGC] septembre-octobre 2002, p. 2647).

Les documents officiels sont ceux qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration. Cette réserve du caractère achevé d'un document doit permettre à l'administration de travailler et de faire évoluer ses projets avec toute la latitude nécessaire à cette fin. Le support sur lequel se trouve le document officiel n'est pas un critère déterminant. Il s'agit donc bien de données directement perceptibles (notamment écrites). Le document demandé dans lequel l'information est contenue doit en outre se trouver effectivement en possession de l'autorité sollicitée. La loi ne vise pas seulement les documents produits par l'autorité, mais aussi ceux détenus par elle. Les documents soumis à la LInfo sont ceux qui ont un rapport avec une action administrative des autorités (CDAP GE.2013.0019 du 27 mai 2013 consid. 2a; voir également EMPL loi sur l'information, BGC septembre-octobre 2002 p. 2634 ss, p. 2647-2649).

GE.2018.0218 CDAP 06.03.2019

A._____/TRIDEL SA

En l'occurrence, il est manifeste que les rapports litigieux sont des documents officiels au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo et non des documents internes au sens de l'art. 9 al. 2 LInfo. Il s'agit de rapports d'audits établis par une autorité publique à la suite d'un "scandale" de presse concernant des primes exceptionnelles consenties à certains membres du Conseil d'administration de Tridel SA dont les médias ont fait largement écho. Ils sont donc soumis à la "présomption de publicité". **Le fait que le rapport du Contrôle des finances de la Ville de Lausanne soit la "propriété" de cette dernière comme l'allègue l'autorité intimée, ne change rien au devoir de transparence de Tridel SA. S'agissant d'un document officiel "détenu" par l'autorité, il doit être rendu accessible au public au même titre que le document "élaboré" par l'autorité, au sens de l'art. 8 al. 1 LInfo. L'art. 11 des directives municipales invoqué par Tridel SA ne lui est d'aucun secours; à supposer que cette règle interne à l'administration de la Ville de Lausanne lui soit applicable, force est de constater qu'il s'agit là d'une disposition sur laquelle prime la LInfo en vertu de la hiérarchie des normes.**